

INFORMATIONS A L'ATTENTION DES CANDIDATS

◆ ACCES A LA SALLE D'EXAMEN - SORTIE PROVISOIRE OU DEFINITIVE

(Circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011 – BOEN n° 21 du 26 mai 2011)

Tout candidat doit obligatoirement présenter sa convocation et une pièce d'identité en cours de validité avec photographie.

L'accès à la salle d'examen est interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets.

Doivent être regroupés à l'endroit indiqué par les surveillants les sacs, porte-documents, cartables, ainsi que tout matériel et document non autorisé, afin que les candidats ne puissent pas y avoir accès pendant la durée de l'épreuve.

Les téléphones portables et appareils permettant l'écoute de fichiers audio doivent être impérativement éteints. Ils sont soit rangés dans le sac du candidat soit remis aux surveillants de salle.

Les candidats ne doivent avoir aucune communication entre eux ou avec l'extérieur durant l'épreuve. Aussi, l'utilisation des téléphones portables et, plus largement, de tout appareil permettant des échanges ou la consultation d'informations, est interdite et est susceptible de poursuites pour tentative de fraude.

Durant la première heure d'épreuve, aucune sortie, provisoire ou définitive, n'est autorisée.

Aucun candidat ne doit quitter définitivement la salle sans remettre sa copie, dont l'en-tête aura été renseigné, même s'il rend une copie blanche. Aucun candidat ne doit quitter définitivement la salle sans signer la liste d'émargement.

Lorsque l'épreuve dure une heure, ou plus, les candidats ne sont pas autorisés à quitter définitivement la salle d'examen avant la fin de la première heure, même s'ils rendent une copie blanche.

◆ FRAUDES OU TENTATIVES DE FRAUDE

(Circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011 – BOEN n° 21 du 26 mai 2011)

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits.

La fraude ou tentative de fraude fait l'objet d'un rapport transmis au recteur, et peut faire l'objet de poursuites par l'autorité académique pouvant aller jusqu'à l'interdiction de passer les examens.

◆ UTILISATION DES CALCULATRICES ELECTRONIQUES

(Circulaire N° 99-186 du 16/11/1999)

L'autorisation d'utiliser ou non une calculatrice est expressément précisée en tête des sujets.

Le matériel autorisé comprend toutes les calculatrices de poche y compris les calculatrices programmables, alphanumériques ou à écran graphique à condition que leur fonctionnement soit autonome et qu'il ne soit pas fait usage d'imprimante.

Le candidat n'utilise qu'une seule machine sur la table. Toutefois, si celle-ci vient à connaître une défaillance, il peut la remplacer par une autre.

Afin de prévenir les risques de fraudes, sont interdits les échanges de machines entre les candidats, la consultation des notices fournies par les constructeurs ainsi que les échanges d'information par l'intermédiaire des fonctions de transmission des calculatrices.